



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 14491

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur le devenir des incitations fiscales relatives a l'investissement immobilier locatif prevues par la loi du 29 decembre 1984, modifiee par une loi du 30 decembre 1986, et sur la perennite des reductions d'impot pour les depenses de grosses reparations afferentes a l'habitation principale instituees par les memes textes precites. Ces differentes mesures fiscales arrivent a expiration le 31 decembre 1989. Cette echeance risque de provoquer un arret brutal dans l'activite de construction a un moment ou la reprise encore fragile du secteur subit les consequences de mesures rigoureuses qui ont ete adoptees lors de la derniere loi de finances. Il convient, de plus, de souligner que l'arret de ce type de mesures serait de nature a nuire a l'evolution du secteur locatif dont on connait l'importance pour satisfaire la demande. Il lui demande donc, dans le cadre de la preparation du budget pour 1990, de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes d construction.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi de finances pour 1990 dont la finalite sociale a ete fortement affirme traduit egalement le souci du Gouvernement de maintenir un environnement fiscal favorable au developpement de la construction neuve et a la rehabilitation du parc existant. Ainsi les mesures suivantes ont ete arretees : le systeme d'aide a l'investissement locatif dit « Quiles-Mehaignerie », qui prenait fin au 31 decembre 1989, sera proroge pour trois ans. Le taux de la reduction d'impot, soit 10 p 100 de l'investissement, est maintenu. L'abattement forfaitaire sur les revenus fonciers est proroge. Son taux a ete fixe a 25 p 100 pendant une duree de dix ans. De plus, et afin de favoriser la diversification de la taille des logements construits, les plafonds de depenses seront majores de 50 p 100. Ils seront ainsi portes a 300 000 francs pour un celibataire et a 600 000 F pour un couple marie. Le benefice de la reduction d'impot sera etale sur deux ans. Cette mesure sera favorable aux beneficiaires dont le droit a reduction etait superieur au montant de leur impot sur le revenu. Les reductions d'impots pour depenses de grosses reparations, qui s'eteignaient egalement a la fin de cette annee, seront prorogeas jusqu'au 31 decembre 1992. La liste des depenses ouvrant droit au benefice de cette mesure sera elargie aux depenses d'economie d'energie. Ne pourront beneficier de cette reduction que les contribuables dont le taux marginal d'imposition des revenus est inferieur a 53,9 p 100. Ce taux correspond, pour un menage sans enfant, a des revenus annuels de l'ordre de 600 000 francs. La suppression de cette incitation fiscale n'est donc pas de nature a remettre en cause les decisions de travaux correspondants. Au total, le Gouvernement a recherche une optimisation des aides fiscales en faveur de l'augmentation de l'offre et de la qualite de l'entretien du logement. Ce reequilibrage des aides au benefice de l'investissement est destine a favoriser la poursuite du redressement de l'offre dans ce secteur. Ces orientations seront poursuivies dans le futur afin de permettre une adaptation de l'environnement financier et fiscal de l'immobilier adapte aux evolutions en cours, notamment en matiere d'epargne mobiliere et d'ouverture du marche europeen. Une reflexion est en particulier engagee afin de mettre en oeuvre, a l'occasion de la prochaine preparation du budget pour 1991, l'allegement des droits de mutation sur l'immobilier.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14491

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2758